



MAIRIE DE VALS-PRÈS-LE PUY

Règlement des Garderies Périscolaires de Vals-près-Le Puy

Article 1 – Définition

La garderie périscolaire municipale est un accueil organisé par la Commune de Vals-près-Le Puy pour les enfants inscrits dans les écoles publiques implantées sur son territoire.

Il s'agit d'une garderie et non d'une aide aux devoirs.

Ce règlement ne concerne pas les études surveillées se déroulant dans l'école élémentaire de la Commune.

L'enfant inscrit à la garderie périscolaire municipale doit obligatoirement fréquenter l'école où est organisé l'accueil.

La garderie est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Les justificatifs professionnels des deux parents devront être remis lors de l'inscription de l'enfant.

Ponctuellement et sur dérogation du Maire ou de son représentant, les enfants dont les parents auront sollicité un accueil en raison de circonstances exceptionnelles pourront être accueillis.

Article 2 – Tarification garderie périscolaire

Le service de garderie périscolaire est payant, les montants sont fixés par délibération municipale.

Article 3 – Jours et heures d'ouverture

La garderie périscolaire municipale fonctionne tous les jours scolaires dans le Groupe scolaire « La Fontaine »

Maternelle et Elémentaire

Jours	Matin (maternelle et élémentaire)		Après-midi (maternelle)		Après-midi (élémentaire)	
Lundi	7H30 – 8H20	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20	16H00 – 18H30	13H00 – 13H20	17H00 – 18H30
Mardi	7H30 – 8H20	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20	16H00 – 18H30	13H00 – 13H20	17H00 – 18H30
Jeudi	7H30 – 8H20	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20	16H00 – 18H30	13H00 – 13H20	17H00 – 18H30
Vendredi	7H30 – 8H20	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20	16H00 – 18H30	13H00 – 13H20	17H00 – 18H30

Pendant ces créneaux horaires, les parents peuvent déposer leurs enfants et venir les chercher aux heures de leur choix.

L'accueil ferme à 18h30 précises. Les familles sont tenues de respecter les horaires. Il leur appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être ponctuels.

Une sanction financière pourra être appliquée en cas de non-respect de cette clause.

Article 4 – Dans le cadre de la restauration – La pause méridienne

Un service d'accueil avec restauration municipale est proposé aux enfants, le coût du repas englobe cette prestation.

Jours	Maternelle et Elémentaire	
Lundi	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20
Mardi	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20
Jeudi	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20
Vendredi	12H00 – 12H30	13H00 – 13H20

Article 5 – Dérogations

En maternelle, de 16h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredi

- Du fait du décalage dans les horaires de sortie entre l'école maternelle (16h00) et l'école élémentaire (17h00) pour les seuls enfants inscrits à l'étude, les parents ayant des enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires sont confrontés à une difficulté organisationnelle.
- Ainsi, aux horaires et jours précédemment indiqués, et uniquement pour les parents concernés, une tolérance est instituée leur permettant de venir chercher leur enfant en maternelle à 17 heures.
- Il est rappelé que les parents ne sont en aucun cas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école.

Article 6 – Condition d'accueil

Le matin, les parents accompagnent les enfants jusqu'à la garderie au gymnase du Préau et les confient au personnel présent. A l'issue de la plage horaire, les enfants seront confiés aux enseignants.

Le soir, au début de la plage horaire, les enfants seront confiés par les enseignants, aux personnes responsables de la garderie, les parents pouvant venir chercher les enfants pendant la plage horaire

- De 16h à 17h : à l'école maternelle, pour les maternelles
- De 16h à 17h : au portail de l'école élémentaire pour les enfants ne fréquentant pas les études surveillées
- De 17h à 18h30 : en garderie commune, dans la cour de l'école élémentaire ou au gymnase du Préau, en cas de mauvais temps.

Les enfants ne seront rendus qu'aux parents ou à leur représentant majeur, régulièrement mandaté à cet effet, dont le pouvoir écrit sera remis en début d'année scolaire entre les mains de la responsable de la garderie.

Dans le cas exceptionnel où les parents ne pourraient venir chercher leur enfant à l'issue de la garderie, ils doivent alerter la responsable dès que possible, au numéro qui leur sera communiqué en début d'année scolaire.

Procédure à suivre en cas de carence des parents : si un enfant n'a pas été repris en charge par ses parents ou la personne régulièrement responsable, à l'heure de fermeture de la garderie, le responsable de celle-ci devra chercher à contacter la famille par tous moyens. En cas d'insuccès de ces démarches, elle devra prévenir le Commissariat de la Police Nationale qui, après accord du Procureur de la République, transférera l'enfant au Foyer de l'Enfance. Tout enfant n'ayant pas été pris en charge à 12h30 rejoindra le restaurant scolaire accompagné d'un adulte.

Dès le lendemain, la responsable devra contacter la Mairie et établir un rapport écrit et circonstancié dans les meilleurs délais.

Article 7 – Comportement des enfants

Les enfants doivent avoir un comportement correct et convenable envers le personnel territorial et leurs camarades.

Les jeux dangereux et querelles sont interdits.

Les lieux d'accueil et le matériel mis à disposition devront être conservés en bon état. Tout matériel détérioré devra être remplacé ou remboursé.

Toute attitude contraire aux règles de la vie en groupe sera signalée aux parents.

Article 8 - Exclusion

Les enfants pourront être éventuellement exclus pour les raisons suivantes :

- Manque de respect et violence des enfants envers les responsables de la garderie périscolaire et entre eux,
- Fréquentation irrégulière et injustifiée,

- Le non respect des horaires de sortie.

Les cas d'exclusion visés ci-dessus seront prononcés par lettre recommandée avec accusé de réception après un premier avertissement adressé aux parents et si ces derniers persistent à ne pas vouloir se conformer au présent règlement.

Article 9 – Mesures d'urgence et de secours

En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux nécessitant un transfert d'urgence de l'enfant au Centre Hospitalier, la responsable de la garderie doit faire appel :

- 1) Au SAMU – Tél : 15
- 2) Au Sapeurs Pompiers Tél : 18
Tél : 112 (à partir d'un portable)

Elle devra ensuite prévenir les parents et la Mairie.

Article 10 - Assurances

La Commune est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement du service de la garderie périscolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers, ou au matériel pendant les horaires de fonctionnement du service.

Article 11 – Communication et acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement sera joint dans chaque dossier de rentrée scolaire, il sera également consultable en ligne sur le site officiel de la Mairie www.valspreslepuy.fr et sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) du Groupe scolaire « La Fontaine ».

En conséquence tout parent est réputé avoir pris connaissance du règlement. La fréquentation de la garderie par un enfant entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement.

Article 12 – Divers

La commune se réserve le droit de modifier les conditions d'accueil des garderies périscolaires en cas de situations exceptionnelles telle que crise sanitaire, intempéries exceptionnelles, événements majeurs.

Fait à Vals-près-Le Puy, le 30 Septembre 2020

Le Maire,
Laurent BERNARD

